

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE  
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

**ARRÊTÉ n° 2012/27**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit**  
**temporaire de boissons**

**Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,**

Vu la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie de l'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg (ASCWK), représentée par sa présidente Madame Anita STIEBER, domiciliée au 25, rue de l'Eglise à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG (Bas-Rhin) ;

Vu l'article L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.2542-2 et L. 2542-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Anita STIEBER, présidente de l'ASCWK, a fait une demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de catégorie 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> à l'occasion d'une manifestation avec feu de joie (autorisé par un arrêté municipal n° 2012/26 du 29/08/2012) qui aura lieu à Wintzenheim-Kochersberg le 8 septembre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories près de la salle des fêtes de WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, lieu-dit Judengasse (voir annexe), à l'occasion d'une manifestation avec un feu de joie le 8 septembre 2012, de 17 h à 2 h du matin.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de la gendarmerie.

**Article 3** : Copie de cet acte est transmise à Monsieur le Chef de la brigade de la gendarmerie de Truchtersheim (Bas-Rhin).

**Article 4** : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 29 août 2012

Le Maire,  
Alain NORTH